

## **Avis relatif à la prise d'effet au 10 octobre 2019 du Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 2 – Assurance pour les conducteurs non propriétaires d'un véhicule et ses avenants**

### **(article 71 de la *Loi sur les assureurs*)**

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*<sup>1</sup> (la « LASS »), la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

L'Autorité, en collaboration avec le Groupement des assureurs automobiles, a développé une nouvelle police d'assurance automobile afin de répondre aux besoins d'assurance des personnes qui ne sont pas propriétaires d'un véhicule, mais qui, à l'occasion, empruntent ou louent un véhicule, par exemple par l'entremise d'une plateforme de partage de véhicules (économie collaborative) ou via une entreprise de location de voitures.

Le Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 2 – Assurance pour les conducteurs non propriétaires d'un véhicule (le « F.P.Q. N° 2 ») couvre l'assuré lorsque le véhicule qu'il loue ou emprunte endommage le bien d'une autre personne, ou encore lorsqu'il la blesse ou cause son décès. Cette assurance le protège également lorsque le véhicule loué ou emprunté subit un dommage ou est volé. Elle contient les trois protections suivantes :

- Protection 1 : Dommages causés PAR le véhicule
- Protection 2 : Dommages causés AU véhicule
- Protection 3 : Défense de vos intérêts et autres frais couverts

### **Principales caractéristiques du F.P.Q. N° 2**

#### Protection 1 : Dommages causés PAR le véhicule

Cette protection protège l'assuré lorsqu'il est responsable de dommages corporels et matériels causés par le véhicule loué ou emprunté à une autre personne. Ainsi, si l'assuré est civilement responsable de ces dommages du fait qu'il conduisait le véhicule loué ou emprunté, en faisait usage ou en avait la garde au moment du sinistre, l'assureur assumera les conséquences financières que l'assuré pourrait subir. Cette protection s'applique lorsque l'assurance du propriétaire du véhicule loué ou emprunté est insuffisante.

#### Protection 2 : Dommages causés AU véhicule

Cette protection offre une garantie de type « Tous risques ». Elle couvre les dommages au véhicule loué ou emprunté, et ce, que l'assuré en soit civilement responsable ou non. En effet, une clause de type « indemnisation volontaire » a été prévue à cette protection afin de couvrir, selon la volonté de l'assuré, les dommages causés au véhicule loué ou emprunté malgré qu'il ne soit pas responsable de ces derniers.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-32.1

### Protection 3 : Défense de vos intérêts et autres frais couverts

Cette protection couvre les frais de défense, les frais d'incendie, les frais de remorquage, les frais d'avarie commune et les frais de douane. Ces frais sont payables en excédent des montants d'assurance prévus aux protections 1 et 2.

### Avenants

Les quatre avenants suivants peuvent être joints au F.P.Q. N° 2 :

- F.A.Q. N° 2-9 – Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies
- F.A.Q. N° 2-25 – Modification à *Vos conditions particulières*
- F.A.Q. N° 2-41 – Modification à vos franchises
- F.A.Q. N° 2-44 – Ajout de pays ou d'endroits où votre contrat s'applique

### **Prise d'effet du nouveau F.P.Q. N° 2 et ses avenants**

Le nouveau formulaire F.P.Q. N° 2 et ses avenants pourra être utilisé par tous les assureurs pratiquant l'assurance automobile au Québec à compter du 10 octobre 2019.

L'Autorité rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de veiller à ce que les polices d'assurance automobile utilisées au Québec soient celles approuvées par l'Autorité, et ce, sans en altérer ou modifier leur version.

Une attention particulière a été portée lors des travaux menant à l'élaboration du nouveau formulaire F.P.Q. N° 2 afin que sa structure soit intuitive et que son contenu soit rédigé dans un langage clair et simple pour le bénéfice du consommateur. Par conséquent, les assureurs qui utiliseront le F.P.Q. N° 2 devront s'assurer de respecter sa forme telle que publiée par l'Autorité, incluant les icônes et les textes en marge de droite. L'Autorité entend utiliser les mesures d'application de la loi dont elle dispose pour s'assurer du respect de cette obligation.

Le texte du formulaire et de ses avenants est disponible sur le site Web de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Professionnels », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez ensuite choisir « Assurance automobile » et « Formulaires d'assurance automobile ».

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337  
Montréal : 514.395.0337  
Numéro sans frais : 1.877.395.0337  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Le 10 octobre 2019**